

MJL
1008493



100849304
ST/MJL/MJL

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE DÉCEMBRE
A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), en l'Office notarial,
Maître Sylvain TANTIN, Notaire associé de la société dénommée
"OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (97122),
Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, soussigné,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

1/ Monsieur Daniel Julien JOCHEL, époux de Madame Denise CESAIRE,
demeurant à SAINT-ANNE (Guadeloupe), Section Saint Protais
Né à SAINT-ANNE (Guadeloupe), le 11 décembre 1947
De Nationalité Française
Résident au sens de la réglementation fiscale

2/ Monsieur Blaise Jean TIMBALIER, Célibataire, demeurant à SAINT-ANNE
(Guadeloupe), Section Saint Protais
Né à SAINTE-ANNE (Guadeloupe), le 05 février 1951
Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité
De Nationalité Française
Résident au sens de la réglementation fiscale

3/ Madame Marie-Claire LARGENT épouse de Monsieur MOUILA Daniel,
demeurant à SAINT-ANNE (Guadeloupe), Section Saint Protais
Née à SAINTE-ANNE (Guadeloupe), le 30 juin 1958
De Nationalité Française

Résident au sens de la réglementation fiscale

LESQUELS par ces présentes **apportent le témoignage suivant** :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Pierre Rosan **SOLVET**, retraité, et Madame Christine Jeanne Paulette **ADDE**, demeurant ensemble à SAINTE-ANNE (97180) Section Saint Protais.

Nés savoir :

Monsieur, à SAINTE-ANNE (97180) le 3 août 1953.

Madame, à LE HAVRE (76600), le 23 juillet 1957

Mariés à la mairie de LE HAVRE (76600) le 17 décembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ces présents.

II - Et attestent comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**,

Monsieur et Madame Pierre **SOLVET**, dès leur retour en Guadeloupe en 1985 ont occupé avec leur fils Nicolas la maison en bois bâtie en 1983 sur la parcelle de terrain ci-après désignée, par Madame Sylvie SOLVET, mère de Monsieur Rosan Pierre SOLVET à l'emplacement d'une ancienne maison édifée en 1928 qu'elle occupait avec son fils Rosan Pierre SOLVET. Ce dernier y a pris naissance.

Les époux SOLVET ont entrepris diverses modifications en 1987 et en 1989 après le passage du Cyclone Hugo

Nicolas SOLVET, fils unique du couple y a grandi jusqu'à son mariage qui a eu lieu à la Mairie de SAINTE-ANNE, en 2004.

Monsieur et Madame Pierre **SOLVET** ont exercé et exercent jusqu'à ce jour, la possession du **BIEN** ci-après désigné, à titre de propriétaire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'aucune autre personne que ledit Monsieur et Madame Pierre **SOLVET** n'ont, à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit un quelconque droit sur l'immeuble dont s'agit ou ne s'est comportée en qualité de détenteur d'un tel droit.

Ainsi, Monsieur et Madame Pierre **SOLVET** ont possédé dans les conditions précédemment indiquées, le **BIEN** ci-après désigné.

Ils ont possédé, lui et ses auteurs, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINTE-ANNE Guadeloupe Lieudit Saint Protais,

Une parcelle de terre située audit lieu et figurant sous les relations cadastrales suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BW	192	SAINT PROTAIS	00ha 17a 49ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur et Madame Pierre **SOLVET**, sus-nommés.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section BW numéro 46 lieudit Saint Protas pour une contenance de soixante-dix-huit ares soixante-quinze centiares (00ha 78a 75ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée **section BW numéro 192 objet des présentes**, désignée au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section BW numéro 193 d'une contenance de 00ha 65a 64ca **étrangère à la présente opération**

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par M.GOUALIER géomètre expert à SAINT-FRANCOIS (Guadeloupe), le 22 juillet 2020 sous le numéro **6112W**.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

PLAN D'OCCUPATION

Monsieur et Madame Pierre **SOLVET** précisent qu'un plan d'occupation effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette occupé.

Ce plan d'occupation, établi par M. GOUALIER Pascal, Géomètre-Expert à SAINT FRANCOIS, le 19 mai 2020, le procès-verbal de bornage, de reconnaissance de limites et De ré-implantation de limite est annexé aux présentes.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Monsieur et Madame Pierre **SOLVET**, requérants, revendiquent la propriété de l'immeuble sus-désigné objet des présentes au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Des déclarations ci-dessus, lesdits requérant et témoins ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATION

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

Par application des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, est ci-dessous reproduit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1°/ Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;
2°/ Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3°/ Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- les factures du Services des Eau SOGEA des années 1989 et 1990 établies au nom de Monsieur Pierre **SOLVET**
- Les avis des taxes d'habitation des années 2002 à 2008, de 2018 à 2020 établies au nom de M. et Mme Pierre **SOLVET**

- Les taxes foncières des années 1999, 2000 à 2007, 2018 à 2020 établies au nom de M. et Mme Pierre **SOLVET**
- onze photos matérialisant la pose de clôture de l'ensemble de la parcelle par les requérants
- deux procès-verbaux de constat d'affichage de l'avis de l'établissement d'un acte de notoriété acquisition par prescription trentenaire dressé par Madame Anne BONNIEC Huissier de Justice à LE MOULE.

Ces documents sont annexés.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur cinq pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Sylvain TANTIN, Notaire à BAIE-MAHAULT, (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 31 décembre 2020



